



Services Techniques
CL/AF

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **10 FEV. 2026**

TEMPORAIRE ANNUEL N° 60/2026

OBJET : Travaux de maintenance sur des infrastructures existantes sur les voies mitoyennes avec la ville de Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société CITEOS Goussainville située 21 rue Gaston Monmousseau 95190 Goussainville, concernant les travaux de maintenance sur des infrastructures existantes sur les voies mitoyennes avec la ville de Montmorency, pour son propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, la société CITEOS Goussainville est autorisée à procéder à des travaux de maintenance sur des infrastructures existantes sur les voies mitoyennes avec la ville de Montmorency.

Article 2 : L'entreprise est néanmoins tenue de prévenir par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie avant toute intervention.

Article 3 : La durée pour chaque chantier n'excédera pas 5 jours et la distance de restriction n'excédera pas 30 mètres.

Article 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 5 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic, ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 7 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société CITEOS Goussainville, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société CITEOS Goussainville située 21 rue Gaston Monmousseau 95190 Goussainville.

François ABOUT,
Conseiller municipal
Délégué aux travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

11 FEV. 2026

11 FEV. 2026